



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 6 novembre 2023

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. D. GUEBELS

Mme V. RECHT

M. C. BONNIER

Mme AM. GOEURY

M. R. SCHILTZ, Mme M. VITULANO,

M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, M. G. SCHADECK

M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,

Echevin,

Echevine,

Echevin,

Présidente du CPAS,

Conseillers

Directrice générale

Mmes Lentini et Kirsch ainsi que M. Boumkassar sont excusés.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

Présentation du projet Vivalia 2025

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3/2023
2. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2024
3. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2024
4. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2024
5. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2024
6. Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC Idélux Environnement et SC Idélux Projets publics entre la commune et la Province de Luxembourg
7. Modification budgétaire extraordinaire n°1/2023 de la Fabrique d'église de Musson
8. Subside humanitaire
9. Adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur pour l'utilisation du logiciel PATSY dans le cadre des élections du 13 octobre 2024
10. Rénovation de l'hôtel de ville – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
11. Ores – Eclairage public – Aménagement de 7 points lumineux dans la rue de Gaume
12. Règlement pour l'attribution des logements tremplins sis à Musson
13. Assemblées générales : IMIO et Ores Assets
- Divers
14. Désignation d'un statutaire au poste de coordinateur du centre sportif
15. Désignation d'enseignants

Le point 10 est supprimé faute d'avoir reçu des informations suffisantes pour présenter un dossier complet.

Présentation du projet Vivalia 2025

M. Pascal Mertens, Directeur général de Vivalia et M. Yves Planchard, président du conseil d'administration, présentent le projet Vivalia 2025 aux membres du conseil.

Le groupe Vivalia actuellement comprend des sites hospitaliers, des crèches, des maisons de repos et de soins et des sites destinés aux soins psychiatriques.

Dans la situation projetée, le site de l'hôpital psychiatrique de Bertrix sera complètement rénové, des centres de soins de proximité seront créés (Arlon, Virton, Libramont, Bastogne, Vielsalm), un nouveau site hospitalier sera construit à Houdemont et le site hospitalier de Marche est conservé.

Le projet est parti du constat de vétusté des installations et de l'évolution de la médecine et des praticiens.



Le nouveau site d'Houdemont comprenant 550 lits sera organisé en pôles, modulable et flexible et prêt à répondre à une épidémie. Le concept est totalement repensé avec une prise en charge différente des patients et une amélioration des conditions de séjour. Les problématiques environnementales sont intégrées au projet notamment avec la création d'espaces verts, la construction d'une station d'épuration partagée, l'intégration d'une voie de mobilité douce, la création d'un échangeur autoroutier exclusif au site, un service régulier assuré par le TEC, une gestion raisonnée de l'eau et l'utilisation d'énergies renouvelables avec l'installation de panneaux photovoltaïques et d'une pompe à chaleur.

Le permis unique (comprenant le site hospitalier, l'échangeur autoroutier et la station d'épuration) a été obtenu en juillet 2023. Un recours a été introduit par la Ville d'Arlon. Le début des travaux est fixé à 2024 avec une fin de chantier et une installation prévue en 2028.

Les centres de soins de proximité seront consacrés aux consultations, aux examens radiologiques de base, aux prélèvements, à l'auto-dialyse, à l'installation d'un point de départ PIT (paramedical intervention team), à l'installation d'un poste 1733 et au développement de la télémédecine.

M. Schiltz interroge sur le budget nécessaire pour la réalisation du projet. Il est estimé à 585 millions TVAC et frais généraux compris. Vivalia a présenté un plan financier sur 20 ans qui prouve que ce projet est tenable sans demande d'intervention supplémentaire aux associés. Des économies d'échelle seront réalisées notamment au niveau du personnel, il y aura besoin de moins de personnel sur un site unique que sur les trois sites actuels. D'après une réforme en cours au niveau de la Région wallonne, la TVA de 21% ne devra pas être payée directement au moment de la construction et donc pas empruntée, elle s'étalera sur la durée de vie du projet. Une fondation Vivalia est en cours de création pour attirer des fonds privés. Des économies seront également réalisées au niveau énergétique, les anciens bâtiments étant très énergivores.

M. Goelff attire l'attention sur le fait que le coût du projet risque encore d'évoluer avant la fin du projet. En effet, même si une hausse des prix des matériaux a été constatée dernièrement, ceux-ci tendent plutôt vers une stabilisation à l'heure actuelle. Une hausse d'un peu plus de 20% des prix a été prise en considération dans le plan financier. Il ne faut pas oublier non plus que la subsidiation est elle aussi soumise à indexation. Le plan financier inclut également une adaptabilité du projet en fonction de l'évolution des prix. Depuis la création du réseau Vivalia, des économies d'échelle ont déjà été réalisées (commandes groupées pour l'ensemble des sites), des provisions ont été constituées en fonction des bonis réalisés. Il est également justifié de penser que le nouveau projet attirera de nouveaux médecins et donc ramènera une patientèle à tendance fuyante ces dernières années.

M. Marmoy questionne sur le taux de subventionnement. La modernisation du site de Bertrix pourrait prétendre à des subsides de 90% tandis que le site d'Houdemont pourrait bénéficier au mieux de 72,5 % de subside, le projet sera défendu au niveau de la Région wallonne prochainement.

M. Boreux s'intéresse au choix du lieu défini en 2013 pour le nouveau site hospitalier et sur la participation d'autres intercommunales, notamment Idélux, au projet. Idélux a participé au projet, notamment concernant la création de la station d'épuration. En ce qui concerne le lieu retenu, les flux de population pour les activités hospitalières ont été étudiés. Le site se trouve en bordure d'autoroute donc même s'il est plus éloigné pour certains patients en termes de distance, le temps de trajet ne s'allonge pratiquement pas car l'accessibilité au site est facilitée. Le site de Marche est maintenu pour éviter la fuite vers Namur et Liège. L'étude d'incidence a également confirmé le site retenu. Il était impératif d'avoir un site suffisamment central et rassembleur pour obtenir ou conserver des agréments au niveau de certaines pathologies pour lesquelles il faut traiter un certain nombre de cas (clinique du sein par exemple). Ce nouveau site participera à la revalorisation de l'image de Vivalia.

M. Boreux s'inquiète également des coûts de fonctionnement. Les estimations indiquent que les frais de fonctionnement du nouveau site seront inférieurs aux frais engendrés par les trois sites existants assez coûteux au niveau de l'entretien et de la consommation énergétique. La volonté d'attirer une patientèle plus importante permettra également d'engendrer des revenus plus importants.

M. Marmoy interroge sur l'implantation des centres de soins de proximité. Le centre actuel de Virton devrait être conservé. Concernant Arlon, il est moins certain que le site actuel sera maintenu notamment pour des problèmes d'accessibilité.



Mme Vitulano souhaite obtenir des informations sur les investissements prévus pendant la période de transition. Les investissements en matériel seront réfléchis en fonction de l'aménagement futur et les gros équipements seront prévus de façon à être transférés sur le nouveau site.

M. Schiltz s'inquiète de la diminution du personnel et de l'avenir des nombreux frontaliers qui bénéficient de conditions d'imposition privilégiées grâce à une convention. Il existe une volonté au niveau fédéral de fournir le même statut aux travailleurs frontaliers que dans le secteur privé qui bénéficie d'une dérogation jusqu'en 2033 et lors de la révision de la convention, Vivalia aura un poids plus important dans les négociations de par son développement à venir. Aucun licenciement n'est prévu, certains employés ne voudront pas rejoindre le nouveau site, il y aura également des départs naturels. Beaucoup d'engagements ont été réalisés en 2023, Vivalia retrouve une certaine attractivité.

M. Schadeck avoue avoir toujours été contre le projet mais estime aujourd'hui que la présentation était claire et a amené une certaine transparence dans ce projet qui est toujours resté flou. Il se dit convaincu et précise qu'il faudra utiliser cette communication envers la population pour la convaincre à son tour.

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'année 2023

M. Guebels demande aux conseillers l'ajout d'une modification de l'intervention communale dans le budget du CPAS pour un montant de 10.899,74 € à l'ordinaire. Les membres du conseil approuvent cette adaptation. Il précise également que, concernant la dépollution du sol à Willancourt suite à la fuite de mazout à l'ancienne école communale de Willancourt, un dossier a été introduit au fonds Promaz qui pourrait intervenir financièrement dans les frais.

M. Schiltz interroge sur différents montants, notamment sur des montants relatifs à la fourniture d'énergie. Il s'agit des factures d'électricité reçues pour différents bâtiments. Néanmoins, nous avons appris dernièrement que des régularisations seraient effectuées et que ces montants nous seraient pratiquement totalement remboursés.

Le Conseil :

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2022 sur l'établissement des budgets 2023 en Région wallonne et les règlements fiscaux ;
- Vu le projet de modification budgétaire n° 3/2023 ordinaire établi par le service financier et le Collège ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certains crédits qui consistent principalement en :
 - Régularisation de dépenses ordinaires d'exercices antérieurs ;
 - Les dépenses ordinaires d'exercice propre sont principalement des adaptations de crédits de fonctionnement et de personnel, de fournitures et de prestations pour divers travaux urgents, la majoration du crédit pour le subside humanitaire ;
 - Recettes ordinaires d'exercices antérieurs : régularisation de diverses recettes ordinaires ;
 - Recettes ordinaires de l'exercice propre : adaptation des divers montants de recettes de prestations, majoration de la recette des ventes de bois, inscription de subventions ;
 - Dépenses extraordinaires : adaptation des divers crédits pour les travaux et investissements en cours dont le chemin de mobilité douce entre la place Abbé Goffinet et la rue des Cités, les travaux aux églises ;
 - Recettes extraordinaires : ajustement des prélèvements et inscription du dédommagement reçu de GNI Consulting dans le cadre du litige du chemin de liaison Signeux-Baranzay ;
- Vu le procès-verbal du 19 octobre 2023 de la Commission du budget ;
- Vu la transmission du dossier au receveur en date du 19 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du receveur annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article 1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

La **modification budgétaire n° 3/2023** qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Exercice propre		
Recettes totales	8.379.124,25 €	4.869.420,29 €
Dépenses totales	7.890.912,41 €	6.380.505,00 €
Boni ou Mali	488.211,84 €	- 1.511.084,71 €
Exercices antérieurs		
Recettes totales	1.621.452,66 €	1.683.720,72 €
Dépenses totales	250.447,01 €	2.020.301,68 €
Prélèvement en recettes	0,00 €	1.979.526,39 €
Prélèvements en dépenses	900.000,00 €	131.860,72 €
Recettes globales	10.000.576,91 €	8.532.667,40 €
Dépenses globales	9.041.359,42 €	8.532.667,40 €
Boni ou Mali global	959.217,49 €	0,00 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

2. Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques pour l'année 2024

M. Guebels indique que cette taxe est inchangée depuis 1990.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;



DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 7% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2024

M. Guebels indique que cette taxe est inchangée depuis 1995.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2024, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.



Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2024

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-1 rendant obligatoire les dépenses relatives à la salubrité publique ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Attendu que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la généralisation à toutes les communes de la zone Idelux de la collecte sélective de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Valorisation et Propreté d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Considérant le budget prévisionnel 2024 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la commune de Musson reçu d'Idelux ;
- Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2024, un taux de couverture de 97 % ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1 alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune, et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;
- Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 24 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2024) établissant le taux de couverture à 97 %.



5. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2024

M. Guebels indique que la partie fixe est en augmentation mais reste toujours plus basse que dans la plupart des communes de la province.

M. Schadeck constate que cette taxe est toujours en augmentation alors que le service diminue (un ramassage toutes les deux semaines en période hivernale). Cette hausse est due à l'indexation des salaires, l'augmentation des prix de l'énergie et l'engagement de personnel pour la vérification du tri.

M. Boreux a constaté dans un procès-verbal du collège que la réduction de fréquence des ramassages nécessitait un renforcement du service lors des passages avec un camion supplémentaire. Conserver ses déchets à la maison n'est pas facile dans toutes les habitations.

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1^{er} alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
- Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que ce taux de 97 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 6 novembre 2023 ;
- Considérant que l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
- Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;



- Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
- Considérant que le Collège communal ne souhaite pas mettre à mal le budget des écoles et des institutions de soins ;
- Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date du 24 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 2° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;
- Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 27 octobre 2021 ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire pour l'année 2024 ;
- Vu les finances communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :

comme suit le dit règlement :

Article 1^{er} – Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
 - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.



Article 2 – Principe

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3 – Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.
- §2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par second résident, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte par :
- 1- toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;
 - 2- toute personne physique ou morale ou association de fait qui organise une manifestation ponctuelle et bénéficie de la mise à disposition d'un conteneur communal pour l'élimination de ses déchets ou de ceux des visiteurs ou participants à cette manifestation, ainsi que pour tout forain ayant occupé un emplacement lors d'une kermesse ;
 - 3- les écoles.

Article 4 – Partie forfaitaire

- §1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de
- **110,00 €** pour les ménages d'une personne.
 - **150,00 €** pour les ménages de deux personnes.
 - **185,00 €** pour les ménages de trois personnes.
 - **195,00 €** pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- ✓ un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	26 Vid.	26 Vid.
Ménage de 2 usagers	28 Vid.	28 Vid.
Ménage de 3 usagers	30 Vid.	30 Vid.
Ménage de 4 usagers et +	32 Vid.	32 Vid.



- ✓ la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Par conteneur	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	25 Kg	25 Kg
Ménage de 2 usagers	50 Kg	50 Kg
Ménage de 3 usagers	75 Kg	75 Kg
Ménage de 4 usagers et +	100 Kg	100 Kg

§2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (second résidents), un forfait annuel de **160,00 €**.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

§3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéas 1 et 3 : un forfait annuel de : **185,00 €**.

Toutefois, les redevables exerçant une activité sociale, culturelle ou sportive sont exonérés de la taxe visée à l'article 4 §1 A3.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

Remarque : Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné au paragraphe 1.

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéa 2 : un forfait de **20,00 €** par manifestation.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un conteneur de 770 litres ;

Article 5 – Partie variable

Les montants de la partie variable sont applicables aux redevables visés à l'article 3 §1.

§1. Un montant de **0,40 €** par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres, soit au-delà du nombre prévu dans le cadre du service minimum.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

§2. Un montant de **0,30 €** par kilo de déchets supplémentaires enlevés au moyen d'un conteneur utilisé par le redevable, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

Article 6 – Exonérations

- §1.** La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2.** La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune, notamment les bâtiments de l'administration communale (mairie, atelier communal, accueil extrascolaire, centre sportif), du CPAS et de la police locale.
- §3.** La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.



Article 7 – Réductions

§1. Pour les gardiennes ONE et encadrées, ainsi que pour les crèches, la partie forfaitaire liée au poids de déchets enlevés sera réduite de **100 kg**. Cette réduction peut être cumulée avec celle figurant au paragraphe précédent. La partie forfaitaire ne peut cependant jamais être négative.

En cas de début d'activité en cours d'année, la réduction sera proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'activité aura été exercée.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier de l'exercice d'imposition, ou dans les quinze jours du début de l'activité.

§2. Une exemption totale de la partie variable est accordée :

- aux écoles ;

- aux homes pour personnes handicapées agréés par l'A.W.I.P.H.

§3. Pour les redevables visés à l'article 3§1 ayant des enfants entre 0 et 2 ans accomplis au premier janvier de l'exercice, une réduction par enfant de **6,25 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

§4. Pour les redevables dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, une réduction de **12,50 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

Article 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

§1. Perception : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

§2. Réclamation : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§3. Formalités de publication : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC Idélux Environnement et SC Idélux Projets publics entre la commune et la Province de Luxembourg

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1 §4 ;
- Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Vu l'article 6:50 du Code des Sociétés et associations ;
- Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;
- Vu la décision du Collège communal du 9 octobre dernier approuvant la proposition de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A que la commune détient au sein de la SC Idélux Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 € (à savoir au total 2.500 €) ;
- Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC Idélux Projets publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 2.475,76 €) ;



- Attendu qu'en effet il est apparu que la Province de Luxembourg disposait d'un nombre très important de parts dans Idélux Projets publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;
- Qu'à contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'Idélux Environnement ;
- Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;
- Attendu que la valeur des actions cédées par la commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;
- Attendu que la commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC Idélux Environnement et Idélux Projets publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;
- Vu l'article 17 des statuts de la SC Idélux Environnement et de la SC Idélux Projets publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;
- Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaire dans les sociétés coopératives précitées ;
- Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;
- Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC Idélux Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;
- Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 6 octobre 2023 de la SC Idélux Projets publics de l'autorisation de l'autorisation de cession de parts provinciales à la commune ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

1. De céder les 100 actions de classe A qu'elle détient dans la SC Idélux Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :
 - La cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC Idélux Projets publics
 - Le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant)
 - L'autorisation des conseils d'administration des SC Idélux Environnement et Idélux Projets publics sur ces opérations ;
2. D'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC Idélux Projets publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée ;
3. De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives de la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le 30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire BE87 0910 0051 0994.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;
5. Dès réception du paiement précité, de charger le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions préappelées dans les registres des associés ;
6. De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

7. Modification budgétaire extraordinaire n°1/2023 de la Fabrique d'église de Musson

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;



- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 18 août 2022, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Musson a approuvé son budget pour l'exercice 2023 et qu'il a été approuvé par l'Evêché de Namur le 1 septembre 2022, tel qu'il a été établi sous réserve des modifications qui ont été apportées ;
- Considérant qu'en date du 9 octobre 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de modification budgétaire pour l'exercice 2023 et que le Conseil de Fabrique de Musson l'a approuvé à l'unanimité ; la modification de crédit est ainsi établie :

	Budget 2023	Supplément MB	Adaptation
R.O. 17 supplément de la Commune	15.050,27	1.175,00	16.225,27
R. extraord. poste 22 (vente de biens)	0,00	1.600,00	1.600,00
R. extraord. poste 28c (bénéfice marché de Noël)	0,00	425,00	425,00
D. extraord. poste 63 (achat tapis de sol)	0,00	3.200,00	3.200,00

- Considérant que le budget 2023 a été approuvé par le Conseil en date du 1 mars 2023 et présente le résultat suivant :

Recettes totales : ordinaires : 16.450,27 € et extraord. : 2.590,73	19.041,00
Dépenses totales : ordinaires : 15.441,00 et extraord. : 3.600,00	19.041,00
Avec une intervention communale en 2023 de	15.050,27

- Considérant que la Fabrique d'église a établi une demande de prix en 2023 et contacté 3 firmes pour l'achat et le placement de tapis sous les chaises de la nef centrale et sous les 2 premiers rangs de chaises dans le transept et que pour elle, la firme Werysol est la plus intéressante au niveau du prix et de l'expérience ;
- Considérant que la Fabrique d'église a prévu des recettes supplémentaires, la vente d'un terrain et recettes du Concert de Noël 2022 pour une valeur de 2.025,00 €, mais une intervention communale supplémentaire est nécessaire pour équilibrer le résultat budgétaire, 1.175,00 € qui doit être notée dans subside extraordinaire (D25) et non dans supplément de la Commune pour les frais ordinaires (D17) ;

Poste de recettes : chapitre II	MB	Rectification MB	Crédit
R.O. 17 supplément de la Commune pour frais ordinaires	16.225,27	1.175,00	15.050,27
R.E. 25 subsides extraordinaires de la Commune	0,00	1.175,00	1.175,00

- Sur proposition du service financier, et sous réserve de l'avis de l'Evêché de Namur, non encore parvenu à notre administration ;
- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE PAR 9 « OUI » ET 3 ABSTENTIONS :

La modification budgétaire de la Fabrique d'église de Musson de 2023 qui sera rectifiée comme suit :

Recettes	Budget 2023	M.B.
R.E. 22 vente de biens (piste cyclable)	0,00	1.600,00
R.E. 25 Subsides extraordinaires de la Commune	0,00	1.175,00
R.E. 28.c bénéfice concert de Noël	0,00	425,00
TOTAL RECETTES	0,00	3.200,00
Dépenses extraordinaires	Budget 2023	M.B.
D.E. 63 autres dépenses extra. Achat tapis de sol	0,00	3.200,00
TOTAL DEPENSES	0,00	3.200,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Musson.

La modification budgétaire n°1/2023 approuvée sera publiée.



Mme Vitulano justifie son abstention par le fait que certains services ont besoin d'argent et se battent quotidiennement pour faire des petites économies et pour survivre, notamment pour l'ALE de Musson, et estime donc que les tapis de l'église ne sont pas une priorité.

Mme Recht approuve argumentant également par la faible fréquentation des églises, cet investissement profitera donc à très peu de personnes.

MM. Boreux et Schadeck comprennent leur position mais indique également que la religion catholique fait partie intégrale de notre culture et est ancrée dans nos valeurs.

8. Subside humanitaire

Le Conseil :

- Vu l'inscription au budget 2023 d'un crédit de 1.000 € comme subside humanitaire à déterminer ;
- Considérant le tremblement de terre qui a touché le Maroc début septembre et les nombreux dégâts subis par les habitants ;
- Considérant que plusieurs organismes d'aide humanitaire sont déjà intervenus ;
- Considérant les besoins considérables en termes d'abris, de nourriture, de vêtements et d'accès aux soins ;
- Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'allouer en 2023, la somme de 500 euros à verser sur le compte bancaire (BE72 0000 0000 1616) de l'organisation humanitaire de la Croix Rouge.

Article 2 : de transmettre une copie de la délibération à M. le Receveur et au Ministre des Pouvoirs locaux.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. Adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur pour l'utilisation du logiciel PATSY dans le cadre des élections du 13 octobre 2024

Le Conseil :

- Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du CDLD ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
- Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
- Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
- Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
- Considérant que le SPF Intérieur est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit des communes ;
- Qu'il propose de réaliser au profit des autres pouvoirs adjudicateurs des activités d'achat ou de location de matériel centralisées, notamment concernant l'organisation des élections du 13 octobre 2024 ;
- Que l'adhésion à cette centrale d'achat se fait sans convention, n'implique aucun engagement ni aucune exclusivité ;
- Considérant l'accord-cadre mis en place avec la société Civadis, adjudicataire du marché public établi par le SPF Intérieur dans le cadre de l'organisation des élections du 13 octobre 2024 (réf : IBZ-ADIB-ELECT-2-2021), pour l'achat ou la location de matériel informatique pour l'utilisation du logiciel PATSY ;
- Après en avoir délibéré ;



DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'adhérer à la centrale d'achat du SPF Intérieur pour l'achat ou la location de matériel informatique pour l'utilisation du logiciel PATSY dans le cadre de l'organisation des élections du 13 octobre 2024 ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10. Rénovation de l'hôtel de ville – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

Le point 10 est supprimé, faute d'avoir reçu des informations suffisantes pour présenter un dossier complet.

11. Ores – Eclairage public – Aménagement de 7 points lumineux dans la rue de Gaume

M. Guebels explique que dans le cadre de la 4^{ème} phase du projet d'aménagement du cœur de village de Musson, l'éclairage public sera revu et des luminaires seront accrochés sur les façades des immeubles.

M. Schadeck s'inquiète de la réaction des riverains concernés. Ils seront informés quand le projet sera approuvé. Même s'il s'agit d'une obligation légale pour service public, les habitants seront contactés et le positionnement sera choisi de façon à ce que les désagréments soient réduits au minimum.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;
- Vu l'article 135§2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les articles 3A.5, 9 et 45 des statuts d'Ores Assets ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, notamment son article 10 ;
- Vu la désignation d'Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant à la commune de Musson un subside de 460.068,84 € pour la 4^{ème} phase des travaux d'aménagement du cœur de village de Musson ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositifs de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
- Considérant qu'en vertu des articles 3A.5, 9 et 45 des statuts d'Ores Assets à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, Ores Assets effectuant ces prestations à prix de revient ;
- Considérant dès lors que la commune doit charger directement Ores Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
- Considérant la délibération de notre conseil en date du 26 juin dernier décidant du principe des travaux et chargeant Ores Assets de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet de modernisation de l'éclairage public de la rue de Gaume à Musson et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet de recourir aux entrepreneurs désignés par Ores Assets en sa qualité de centrale de marchés ;
- Considérant la centrale de marché de travaux organisée par Ores Assets pour compte des communes ;
- Vu le projet définitif établi par Ores Assets ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet transmis par Ores Assets ;
- Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 € ;
- Après en avoir délibéré ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public sis rue de Gaume à Musson pour le montant estimatif de 16.455,39 € comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'Ores Assets et la TVA ;

Article 2 : de solliciter auprès du SPW Infrastructures les subsides accordés dans le cadre de la 4^{ème} phase du projet d'aménagement du cœur de village de Musson ;

Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 421/735-60 n°2022422-3 du budget ;

Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 10.155,60 € HTVA par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 6 : d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

- Schreder, Zoning industriel, rue du Tronquoy, 10 à 5380 Fernelmont
- Fonderie et mécanique de la Sambre, rue des 3 frères Servais, 44 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre
- Moonlight Design, Merksemsestraat, 14 à 2060 Antwerpen

Article 7 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'administration communale de Musson, conclu par Ores Assets en date du 1^{er} juin 2023 pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans ;

Article 8 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Article 9 : de transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle, le cas échéant
- À l'autorité subsidiaire
- À Ores Assets pour dispositions à prendre.

12. Règlement pour l'attribution des logements tremplins sis à Musson

Le Conseil :

- Considérant que les travaux de création de logements tremplins sont en cours et devraient être terminés dans les prochaines semaines ;
- Considérant que ce projet a été mené dans le cadre du PCDR ;
- Considérant que ces logements sont destinés aux jeunes et que l'objectif poursuivi est de maintenir ces jeunes sur la commune en leur offrant des conditions avantageuses en cas d'achat ou de construction sur le territoire de la commune ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir des critères d'accès à ces logements ;
- Considérant qu'il est aussi nécessaire d'établir des règles d'attribution objectives afin de répartir les dossiers de candidature qui seront réceptionnés ;
- Considérant qu'il est nécessaire de créer un comité d'attribution qui analysera les dossiers reçus et établira une liste des personnes avec une cotation ;
- Considérant que la décision finale d'attribution de ces logements reviendra au Collège communal ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;



DÉCIDE :

Article 1 : Comité d'attribution

Le comité d'attribution de ces logements sera composé comme suit :

- La Bourgmestre, qui est présidente de droit
- L'échevin du développement rural
- L'échevin du logement
- Un membre de la CLDR hors membre d'un groupe politique de la législature en cours
- Un membre de la Fondation Rurale de Wallonie
- L'employé administratif en charge du développement rural
- Un employé administratif sans voix délibérative

Ce comité se réunit valablement lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents. Il sera réélu la première année de chaque nouvelle législature. Le secrétariat est assuré par un membre de l'administration.

Le Comité se réunit chaque fois que les circonstances le requièrent et au moins une fois par an.

Les missions qui lui incombent sont :

- Appliquer les critères d'attribution des logements approuvés par le Conseil communal et définis ci-après
- Proposer au Conseil communal d'éventuelles modifications, précisions ou ajouts dans les critères définis
- Examiner et classer les candidatures répondant aux critères d'accès en fonction des priorités définies
- Proposer au Collège communal d'octroyer l'accès aux logements suivant l'examen et le classement établi par lui-même
- Rédiger la charte des logements tremplins soumise à chaque locataire lors de son entrée dans le logement
- Coordonner l'appel à candidatures en collaboration avec l'administration.

Les décisions se prennent à la majorité absolue. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidatures qui ont le plus grand nombre de voix. Si la majorité absolue n'est pas obtenue lors du scrutin de ballottage, la voix du président sera prépondérante.

Afin de faciliter la tâche d'examen des candidatures, le Comité recevra de la part des services communaux, un tableau comparatif des différentes candidatures reçues.

Article 2 : Critères d'accès

Tous les critères suivants doivent être remplis par le candidat-locataire pour que son dossier soit admis au classement :

- Être de bonne conduite, vie et mœurs
- Être âgé de 18 à 35 ans pour une personne seule ou de 18 à 35 ans pour l'un des membres du couple avec un maximum de 40 ans pour l'autre membre du couple au moment de l'introduction de la demande
- Être en ordre de paiement pour les taxes et redevances communales
- Ne pas être pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement sauf si le logement est insalubre, inhabitable ou inadapté
- Avoir une composition de ménage en adéquation avec la taille du logement (maximum 2 enfants)
- Avoir des revenus nets (salaire et allocations familiales) au moins équivalents à trois fois le montant du loyer mensuel

Article 3 : Ordre de priorité

Si le nombre de dossiers qui respectent les critères d'accès est supérieur à l'offre de logements, un classement sera effectué suivant les points obtenus en relation avec les critères suivants :

Critère	10 points	5 points	0 point
Domicile	Si le candidat ou un membre du couple candidat est domicilié depuis au moins un an ou a été domicilié pendant au moins 5 ans sur la commune	Si le candidat ou un membre du couple candidat est domicilié dans une commune belge limitrophe	Si le candidat ou un membre du couple candidat n'est pas domicilié dans la commune ou dans une commune belge limitrophe



Lieu de travail	Si le candidat ou un membre du couple candidat travaille dans la commune	Si le candidat ou un membre du couple candidat travaille dans une commune belge limitrophe	Si le candidat ou un membre du couple candidat ne travaille pas dans la commune ou dans une commune belge limitrophe
Attache familiale	Si le candidat ou un membre du couple candidat a des liens familiaux au 1 ^{er} degré avec un citoyen de la commune	Si le candidat ou un membre du couple candidat a des liens familiaux au 2 ^{ème} degré avec un citoyen de la commune	Si le candidat ou un membre du couple candidat n'a pas de liens familiaux ou à partir du 3 ^{ème} degré avec un citoyen de la commune
Enfants à charge	Si le candidat ou un membre du couple candidat a un enfant à charge ou plus	Si le candidat ou un membre du couple candidat est enceinte	Si le candidat ou un membre du couple candidat n'a pas d'enfant à charge
Âge	Si le candidat ou le membre du couple candidat le plus âgé a moins de 25 ans	Si le candidat ou le membre du couple candidat le plus âgé a moins de 35 ans	Si le candidat ou le membre du couple candidat le plus âgé a 35 ans ou plus

A égalité de points, le Comité d'attribution fournira des arguments afin d'établir un ordre de priorité. L'ordre est amené à être réévalué à chaque nouvelle candidature en fonction des points attribués à chacune.

Article 4 : Engagement des locataires

Un appartement composé d'une pièce de vie avec cuisine équipée, de deux chambres et une salle de bain avec espace commun à l'arrière avec possibilité d'aménager une parcelle de jardin est mise à disposition de chaque locataire.

Le locataire s'engage à occuper personnellement le logement à usage d'habitation exclusivement.

Chaque locataire s'engage à entretenir l'intérieur de son habitation par ses propres soins ou à se faire assister dans cette tâche.

Seuls les petits animaux de compagnie sont autorisés pour autant qu'ils n'occasionnent pas de dégâts au logement ni de nuisances aux autres occupants. La demande doit être faite lors de l'introduction du dossier et préciser de quel type d'animal il s'agit (race, taille, âge...). Le Comité d'attribution se réserve le droit de refuser un animal.

Article 5 : Loyer et durée du bail

Le loyer mensuel est défini comme suit

- 600 € à indexer pour l'appartement du 2^{ème} étage de 70 m², non compris les charges (eau, électricité, immondices)
- 750 € à indexer pour l'appartement du 1^{er} étage de 110 m², non compris les charges (eau, électricité, immondices)

Outre le loyer, une caution locative égale à la valeur de deux mois de loyer sera exigée.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du locataire.

La durée du bail est de trois ans avec trois possibilités de renouvellement d'un an. Le bail est résiliable par chacune des parties suivant la législation en vigueur.

Pour les couples, en cas de séparation, la personne qui souhaite poursuivre le bail en cours doit en faire la demande par écrit. La décision reviendra au comité d'attribution après établissement d'un état des lieux.

Article 6 : Rétrocession financière

Le locataire se verra octroyer une ristourne sur les loyers versés tout au long de la durée du bail s'il s'installe sur la commune de façon définitive en cours ou en fin de bail, plus précisément dans les deux cas suivants :

- Achat d'une habitation (avec ou sans rénovation) sur le territoire de la commune
- Construction d'une habitation neuve sur le territoire de la commune



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Le montant de la ristourne accordée est calculé comme suit :

- La ristourne est fixée à 25% de tous les loyers versés par le locataire si celui-ci quitte le logement avant la fin de la 3^{ème} année ou à la fin du bail initial
- La ristourne est fixée à 20% de tous les loyers versés par le locataire si celui-ci quitte le logement avant la fin de la 4^{ème} année
- La ristourne est fixée à 15% de tous les loyers versés par le locataire si celui-ci quitte le logement avant la fin de la 5^{ème} année
- La ristourne est fixée à 10% de tous les loyers versés par le locataire si celui-ci quitte le logement avant la fin de la 6^{ème} année

Si le locataire est un couple, en cas de séparation avant la fin du bail, la personne qui décide de rester dans le logement tremplin pourra bénéficier de la totalité de la ristourne à son départ si les conditions d'octroi de cette ristourne sont respectées.

La ristourne sur les loyers ne sera pas accordée si :

- Le locataire quitte le logement tremplin sans devenir propriétaire de son logement principal dans la commune de Musson
- Le temps entre la date de départ du logement tremplin et la domiciliation dans la nouvelle habitation excède 6 mois
- Le locataire ne respecte pas ses engagements d'occupation du logement à titre personnel

Si le nouveau logement est occupé à titre de résidence principale pendant moins de trois ans, la ristourne devra être remboursée intégralement à l'administration communale.

Article 7 : Introduction du dossier de candidature

Un premier appel aux candidats sera effectué via les infos communales, le site internet de la commune et la page Facebook avec un délai pour l'introduction des dossiers. Après cet appel et la première attribution des maisonnettes, les candidatures pourront être rentrées à n'importe quel moment.

Le dossier de candidature comprendra les éléments suivants :

- Le formulaire y relatif dûment rempli
- Un extrait de casier judiciaire
- Une copie des trois dernières fiches de salaire
- Une demande pour la détention d'un animal de compagnie le cas échéant

Le dossier sera adressé uniquement par lettre recommandée, par remise d'un écrit contre accusé de réception auprès de la Directrice générale ou par mail à l'adresse commune@musson.be avec accusé de réception, dans le délai fixé par l'appel à candidatures, à l'attention du :

Collège communal
Administration communale de Musson
Place Abbé Goffinet, 1
6750 MUSSON

Toute candidature incomplète, non signée, transmise hors délai ou transmise par un autre moyen que ceux mentionnés ci-dessus, sera considérée comme irrecevable.

M. Boreux interroge sur l'utilisation du jardin. Celui-ci sera accessible à tous les occupants.

M. Marmoy se préoccupe de l'accès à ces logements pour les faibles revenus puisque ceux-ci doivent s'élever à trois fois le montant du loyer. Il ne s'agit pas de logements sociaux mais le loyer reste modéré. Le Collège s'est basé sur le salaire d'un ouvrier au début de sa carrière et le plus petit logement lui serait accessible.



13. Assemblées générales : IMIO et Ores Assets

IMIO

Le Conseil :

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil du 7 mai 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;
- Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
- Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :
 1. Présentation des nouveaux produits et services
 2. Présentation du plan stratégique 2024-2026
 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Présentation du plan stratégique 2024-2026
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Ores Assets

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;



- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> et <https://www.oresassets.be/fr/scission> ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : D'approuver à l'unanimité, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 : plan stratégique**
- **Point 2 : modifications statutaires**

La commune de Musson reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : D'approuver à l'unanimité, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point unique : opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)**

La commune de Musson reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter aux dites assemblées la proportion des votes intervenus au sein du conseil

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Ores Assets.

Divers

- **Mme Guillaume invite les conseillers à la cérémonie de commémoration de l'armistice le 11 novembre prochain.**
- **Mme Recht informe de la tenue du Marché de Noël le samedi 16 décembre à Musson et fait appel aux bénévoles.**
- **Mme Goeury annonce l'organisation du petit-déjeuner Oxfam le 18 novembre prochain.**
- **M. Marmoy a constaté que les procès-verbaux des collèges n'étaient plus à jour sur la plateforme.**



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- M. Goelff rappelle sa demande concernant la répartition du temps du radar fixe dans les différents supports installés sur la zone de police.
- M. Schiltz signale qu'à l'occasion des différents travaux à Mussy-la-Ville, il serait nécessaire d'interdire l'accès aux véhicules sur la voûte du ruisseau couvert entre la rue de Charaupont et la rue du Gueury car celle-ci pourrait s'effondrer au passage de véhicules lourds.
- M. Boreux signale que la circulation des bus et camions risque d'être difficile à la rue Georges Lefèvre avec les travaux de la rue de Lavaux, cet endroit sera à surveiller.

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME